



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 750755183
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par **Monsieur Mickael Cronnier**, responsable de l'entreprise « **CRONNIER Mickael** », dont le nom commercial est Vers chez vous SAP sise à Warluis 60430 - 15, Rue de la Libération.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Monsieur Cronnier Mickael**, sous le n° SAP 750755183,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 2 Avril 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 24 Avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice-Adjointe,


Dominique Brecq-Tabart



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 532960366
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur Guillaume Gerard, responsable de l'entreprise « GERARD Guillaume », dont le nom commercial est Espace Vert Guillaume sise à VALDAMPIERRE 60790 - 29, rue du Val de Pouilly.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur GERARD Guillaume, sous le n° SAP 532960366,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 27 Avril 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27 Avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice-Adjointe,


Dominique Brecq-Tabart.



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 750725574
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie, par Madame Sylvie Cheron, responsable de l'entreprise « CHERON Sylvie », dont le nom commercial est SYLVIE Services sise à BOURSONNE 60141 - 24, Rue de la Poste.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame CHERON Sylvie, sous le n° SAP 750725574.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} Mai 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 7 Mai 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice-Adjointe,


Dominique Brecq-Tabart.



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 751330952
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur Michael Gosselet, responsable de l'entreprise « GOSSELET Michael », dont le nom commercial est Allo service bricolage sise à Margny les Compiègne 60280 - 98, Rue Victor Hugo - Logt 1134.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur GOSSELET Michael, sous le n° SAP 751330952,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 11 Mai 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Beauvais, le 11 Mai 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice-Adjointe,


Dominique Brecq-Tabart



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 751454109
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur Patrick LE DOARE, Gérant de l'Entreprise « PHENICIA DOM », sise à St Leu d'Esserent - 60340 - 15, Rue du 8 Mai 1945.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PHENICIA DOM, sous le n° SAP 751454109.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance Informatique et Internet à Domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Prestations de petit bricolage dites homme toutes mains,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Soutien scolaire à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 16 Mai 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Beauvais, le 16 Mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
Pour le Directeur Régional Adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice Adjointe,

Dominique BRECCQ-TABART



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 751488669
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Directe de Picardie, par Monsieur Rodolphe Schuler, Gérant de l'Entreprise « GHOST COMPUTER Services », sise à CANLY - 60680 - 1, Rue du Roi.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GHOST COMPUTER Services, sous le n° SAP 751488669.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- **Assistance Informatique et Internet à Domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 22 Mai 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 22 Mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
Pour le Directeur Régional Adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice Adjointe,

Dominique BRECQ-TABART



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 394940803
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame Halina VERNOY, responsable de l'entreprise « VERNOY Halina », dont le nom commercial est SAP EUREKA sise à LAMORLAYE 60260 - 23, 3ème avenue.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame VERNOY Halina, sous le n° SAP 394940803,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile.


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 24 Mai 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 24 Mai 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice-Adjointe,


Dominique Brecq-Tabart.



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 497618264
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur PERRIN Michel, responsable de l'Entreprise « CLIC MULTISERVICES », sise à LAMORLAYE - 60260 - 41, rue du beau larris.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « CLIC MULTISERVICES », sous le n° SAP 497618264.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

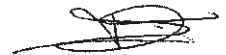
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} Juin 2012

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12 Juin 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice Ajointe,


Dominique BRECCQ-TABART



PREFET DE L'OISE

DECLARATION : SAP 537976649

**DECISION DE RETRAIT DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Iabart, directrice-adjointe du travail,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait de l'enregistrement de la déclaration,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 2 février 2012 à l'entreprise PECHEUX Laurent sise 63, Rue Latour à LIANCOURT - 60140,

Vu la demande de Monsieur PECHEUX, en date du 27 avril 2012, du retrait de sa déclaration en qualité d'organisme de services à la personne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise PECHEUX Laurent (nom commercial : Laurent services) administrée par Monsieur Laurent PECHEUX et dont le siège social se situe 63, Rue Latour Logement 3 à Liancourt - 60140, fait l'objet du retrait de l'enregistrement de sa déclaration n° SAP 537976649.

ARTICLE 2 :

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration s'applique à compter du 27 avril 2012

ARTICLE 3 :

L'entreprise PECHEUX Laurent administrée par Monsieur Laurent PECHEUX doit informer de ce retrait d'enregistrement de la déclaration, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 21 Juin 2012

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Commerce extérieur - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

-82-

-92-



PREFET DE L'OISE

AGREMENT :
N100510/E/060/S/024
SIRET : 52188082300013

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232 22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N100510/E/060/S/024 délivré à l'entreprise GUILBERT Geneviève administrée par Madame Geneviève GUILBERT, dont le siège social se situe 234 rue René Pasquier – 60140 LIANCOURT, en date du 10 mai 2010,

Vu la cessation de l'activité 'Services à la personne' déclarée par Madame GUILBERT avec effet au 1^{er} juin 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise GUILBERT Geneviève administrée par Madame Geneviève GUILBERT et dont le siège social se situe 234 rue René Pasquier – 60140 LIANCOURT, fait l'objet du retrait de son agrément n° N100510/E/060/S/024.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 1^{er} juin 2012.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise GUILBERT Geneviève administrée par Madame Geneviève GUILBERT, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 21 Juin 2012

Le Préfet,

**Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général**

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Commerce extérieur – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

-94-



PREFET DE L'OISE

AGREMENT :
N140207/A/060/S/007
SIRET : 49170415100019

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N140207/A/060/S/007 délivré à l'association C3L présidée par Monsieur Christophe DUPLESSIER, dont le siège social se situe 1 B rue de la Planchette – 60710 HOUDANCOURT, en date du 10 janvier 2008 et modifié par l'arrêté du 15 octobre 2009,

Vu la cessation de l'activité enregistrée au 1er juillet 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association C3L présidée par Monsieur Christophe DUPLESSIER et dont le siège social se situe 1 B rue de la Planchette – 60710 HOUDANCOURT, fait l'objet du retrait de son agrément n° N140207/A/060/S/007.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 1er juillet 2010.

ARTICLE 3 :

L'association C3L présidée par Monsieur Christophe DUPLESSIER, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 21 Juin 2012

Le Préfet,
**Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général**

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Commerce extérieur – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP494224637**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 Décembre 2011 abrogeant le précédent cahier des charges (arrêté du 24 Novembre 2005),

Vu l'agrément qualité N° N180607E060Q021 attribué le 18 Juin 2007 à La Sarl SUD OISE SERVICES A DOMICILE (SOSAD),

Vu la demande de renouvellement d'agrément saisie sur la base informatique Nova en date du 5 Mars 2012,

Vu le certificat produit par AFNOR au titre de la certification qualité NF Services et valable jusqu'au 21 Mai 2013,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la Sarl SUD OISE SERVICES A DOMICILE (SOSAD) gérée par Monsieur Jacques Fauveau et dont le siège social est situé 10, Rue Claude Debussy - 60270 Gouvieux est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 18 Juin 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, au lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et uniquement sur le département de l'Oise.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

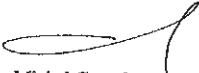
Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services -

Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot
75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 21 Juin 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,


Michel Goutal.



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 494224637
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Breccq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur Jacques Fauveau, Gérant de l'Entreprise SOSAD (Sud Oise Services A Domicile) à GOUVIEUX 60 270.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise SOSAD (Sud Oise Services A Domicile) et sous le numéro : 494224637.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**



PREFET DE L'OISE

AGREMENT :
N120110/E/060/S/006
SIRET : 51878027500013

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N120110/E/060/S/006 délivré à l'entreprise COUSTILLAS Française administrée par Madame Françoise COUSTILLAS, dont le siège social se situe 6, Allée du Castel – 60500 CHANTILLY, en date du 12 janvier 2010,

Vu la fermeture de l'entreprise depuis le 1er septembre 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise COUSTILLAS Française administrée par Madame Françoise COUSTILLAS et dont le siège social se situe 6, Allée du Castel – 60500 CHANTILLY, fait l'objet du retrait de son agrément n° N120110/E/060/S/006.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 1er septembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites homme toutes mains,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 18 Juin 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21 Juin 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel Goutal.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise COUSTILLAS Française administrée par Madame Françoise COUSTILLAS, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Commerce extérieur – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif aux conditions de dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique,
 - VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1,
 - VU le code rural et de la pêche maritime,
 - VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,
 - VU la demande de dérogation en date du 22 mai 2012 déposée par le Groupement Sylvicole de l'Aisne, d'épandre par voie aérienne de l'ANTREX sur les communes de : RUSSY BEMONT, VEZ, VAUMOISE, MAROLLES, CUTS, THIESCOURT et AMY.
 - VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, Service Régional de l'Alimentation.
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'épandage par voie aérienne d'ANTREX n'est pas autorisé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Sous-préfets de Senlis et de Compiègne, les maires de Russy-Bémont, de Vez, de Vaumoise, de Marolles, de Cuts, de Thiescourt et d'Amy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef du service régional de l'alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la forêt de Picardie, le Groupement Sylvicole de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

-103

101



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

*Portant classement des nuisibles et modalités de régulation
pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 mai 2012 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 21 juin 2012 ;

Vu le dossier technique présenté par le directeur départemental des Territoires ;

Considérant que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2010-2011 ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé et de betterave, sur les pépinières, et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol, en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce et dans l'intérêt de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Oise, traduite notamment par les prélèvements annuels opérés par piégeage qui sont constants, voire en hausse pour la majorité des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,

dans tout le département les animaux suivants :

mammifères : lapin garenne (2) (oryctolagus cuniculus),
sanglier (1,2,3) (sus scrofa),

oiseaux : pigeon ramier (2) (columba palumbus),

Article 2 : exercice du droit de destruction :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : dispositions générales de destruction :

- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser valide est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,

- Les destructions à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet,

- La période de destruction à tir des mammifères nuisibles s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,

Article 4 : dispositions particulières de destruction à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
lapin	"	31 mars 2013
sanglier	"	31 mars 2013
pigeon ramier	sans formalité autorisation préfectorale individuelle	→ 21 février au 28 février 2013 → 1 ^{er} mars au 31 juillet 2013

Article 5 : la destruction du pigeon ramier :

■ est autorisée du 21 février au 28 février 2013, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.
→ un bilan des destructions réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2013 par l'intéressé.

■ pourra être autorisée du 1^{er} mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 31 juillet 2013, pour la protection des cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol après que l'une des mesures d'effarouchement ait été mise en place, telles que l'installation d'épouvantails ou de canons à gaz, ou éventuellement le passage d'un autoursier.
L'autorisation sera délivrée après contrôle, par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, de la mise en place d'une de ces mesures.

Cette destruction ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
- qu'exclusivement sur des oiseaux posés,
- qu'à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares et d'un seul chasseur, nommément désigné, par hutte.
Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir. L'utilisation du chien même pour le rapport est interdite.

2013

[Signature]

→ un bilan des destructions sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 août 2013, conformément au modèle joint à l'autorisation de destruction.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à conduire des opérations de destruction du sanglier en cas de dégâts sur cultures agricoles, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et pour des problèmes de sécurité publique.

Article 7 : utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les destructions peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 4 susvisé.

Article 8 : L'emploi du chien et du furet est autorisé pour la destruction à tir des mammifères nuisibles. L'utilisation du chien est interdite pour les oiseaux classés nuisibles. L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée.

Article 9 : Le piégeage s'exercera conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009 relatifs au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

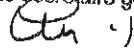
Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le

29 JUIN 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées et de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R 411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, publié au JO du 10 mai 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande en date du 11 mai 2012 introduite par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

VU l'avis favorable sous réserve du Conseil National de Protection de la Nature en date 05 juin 2012 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre les travaux de doublement de la RN2 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées ;

Considérant que la dérogation concerne des travaux d'intérêt public majeur ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et contexte de la demande

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, et ses mandataires, sont autorisés à déroger aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées et de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 3 à 6.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en 2x2 voies de la RN2 entre Paris et Soissons et concerne uniquement les aménagements dans les secteurs du massif forestier de Retz et sa partie sud-est dénommée « bois de Tillot » pour le département de l'Oise.

Article 2 : Espèces et nombre d'individus concernés

Espèces protégées

Mammifères :

Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Pipistrelle soprane	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>

Nombre d'individus : indéterminé

Avifaune :

Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Busard saint martin	<i>Circus cyaneus</i>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
Gobemouche gris	<i>Ficedula hypoleuca</i>
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>
Tarier pâle	<i>Saxicola rubicola</i>
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>

Nombre d'individus : indéterminé

Amphibiens :

Le Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> ,
La Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>

Nombre d'individus : indéterminé

Reptiles :

Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>

Nombre d'individus : indéterminé

Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 4 : Lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie

Département : l'Oise

Communes : Canton de Betz : Lévignen et Gondreville
Canton de Crépy-en-Valois : Vaumoise, Vauciennes et Vez

Article 5 : Modalités de mise en œuvre spécifiques

Mesures d'atténuation (pages 151 -184 du dossier):

- Suivi écologique du chantier par un expert écologue (AO1)
- Optimisation du tracé (AO2);
- Balisage des zones sensibles (AO3);
- Expertise arboricole préalable à l'abattage des arbres présentant des cavités, des fissures et des soulèvements d'écorce pouvant abriter des Chauve-souris et des Oiseaux tels les pics dans les cavités. Si des Chauve-souris ou des Oiseaux étaient présents, il faudra impérativement se rapprocher d'un expert chiroptérologue et/ou ornithologue pour prendre les mesures adéquates (A4);
- Phasage précis des travaux dans le temps et l'espace afin d'éviter d'impacter en période de reproduction les Oiseaux et les Chiroptères, ainsi qu'en période d'hivernage pour les Chiroptères forestiers (AO5);
- Mise en place de passages à faune supérieurs et rétablissement de passages à faune inférieurs. Les passages à faune inférieurs devront avoir une largeur minimale de 4 mètres, dimension minimale permettant le passage des espèces animales et si possible une hauteur de 3 mètres. Pour les passages à faune supérieurs, une largeur de 25 mètres paraît insuffisante ; voir les possibilités d'élargir ces passages jusqu'à 50 mètres (AO6);
- Mise en place de clôtures (AO7);
- Mise en place de panneaux de signalisation (AO8);

- JOL

- Mo

- Plantation de haies connexes aux passages à faune et aménagement de dépendances vertes sur les emprises de la zone du projet. Utilisation d'essences locales, voire la possibilité d'introduire des arbres de haut jet dans ces haies. L'éclairage de ces zones devra être proscrit (A9) ;

- Mise en place de mesures visant à limiter les risques de pollution des milieux adjacents en phase chantier (AO10) ;

Mesures de compensation et d'accompagnement (pages 219-254 du dossier) :

- Préservation, restauration et gestion écologique d'un site de compensation à haute valeur patrimoniale dans le cadre du projet (habitats sabulicoles et landicoles) (CO1) ;

- Amélioration de la fonctionnalité d'un site remarquable pour les Amphibiens (CO2) ;

- Création d'une zone de quiétude au champ Mentard - Forêt de Retz (CO3) ;

- Création et restauration de corridors écologiques pour les Chiroptères et les Oiseaux (CO4) ;

- Mise en production de reproduction et d'hibernation pour les chiroptères (CO5) ;

- Mise en place d'un suivi scientifique sur 10 ans de l'impact du projet sur les espèces animales dont le protocole devra être validé par la DREAL de Picardie après passage en CSRPN (AcO1). Si les mesures prises se révélaient insuffisantes, elles devront être réadaptées aux enjeux ;

- Gestion des dépendances vertes aménagées. Cette gestion devra exclure l'emploi de produits phytosanitaires et le girobroyage et les fauches adaptées à la biologie des espèces, notamment des invertébrés (AcO2) ;

- Rapport annuel à la DREAL ;

- Dresser un bilan à 5 ans et 10 ans après la fin des travaux


- En l'absence de recherches spécifiques sur les sites de nidification des chauve-souris forestières et des recherches sur les Coléoptères saproxyliques alors que le projet est essentiellement boisé et en l'absence de mesures compensatoires pour ce type de chauve-souris et les Coléoptères saproxyliques ainsi que pour les oiseaux nidifiant dans les cavités d'arbres (pics notamment), il est fondamental que le pétitionnaire prévoit des flots forestiers de vieillissement et de sénescence sur au moins 20 ha. Toutes les mesures sur les milieux (CO1, CO2, CO3, CO5 et flots de vieillissement et de sénescence) devront être pérennisées dans le temps, soit par acquisition foncière, soit par conventionnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être contesté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le

- 2 JUL. 2012



Article 6 : Durée de validité


La présente dérogation est valable jusqu'au 31/12/2016.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire visé à l'article 2.





PREFET DE L'OISE

Le Préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier, notamment ses articles L 222-5 et R 222-20 et suivants,
 VU la demande d'autorisation de coupe enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 23 mai 2012, présentée par : Monsieur Guy GODARD, gérant de la SCI Les Marais, domiciliée 1 rue de l'Estrapade, 60240 Tourly et tendant à obtenir l'autorisation de pratiquer une coupe de bois sur 20 ha 000 situés sur le territoire de la commune de Fay les Etangs (Oise),
 VU le rattachement au Régime Spécial d'Autorisation Administrative de cette propriété depuis le 31 décembre 2003,
 VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas de Calais Picardie en date du 19 juin 2012,
 VU la délégation de signature accordée au directeur départemental des territoires en date du 28 février 2011,
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la coupe envisagée rentre dans le cadre d'une gestion forestière,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Une opération de coupe de bois sur 20 ha 0000 de parcelles de bois situées sur le territoire de Fays les Etangs et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée de la coupe
Fay les Etangs – lieu-dit Les Aulnes aux Moines	E	15 et 46	25 ha 6605	20 ha 0000

est autorisée sous réserve des prescriptions détaillées en article 2.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans au maximum.

ARTICLE 2

Le reboisement de la parcelle est obligatoire et devra être fini dans un délai de 2 ans après le début de la coupe qui sera signalée à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Les essences utilisées devront être des peupliers de production adaptés à la station. Les entretiens nécessaires (dégauchements, élagages, tailles de formation...) devront être réalisés pendant les périodes propices à ces opérations.

ARTICLE 3

Le Directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le **2 JUIL. 2012**

Le Directeur départemental des territoires de l'Oise

Philippe GUILLET



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA REALISATION DE LA LIAISON ROUTIERE RD 1032
ENTRE NOYON ET RIBECOURT**

**COMMUNES DE CHIRY-OURSCAMP, NOYON, PASSEL, PIMPREZ,
PONT-L'VEVQUE ET RIBECOURT-DRESLINCOURT**

DOSSIER N° 60-2010-00010

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'infrastructure routière entre Noyon et Ribécourt ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 22 janvier 2010 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil Général de l'Oise, représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2010-00010 et relatif à la réalisation et à l'exploitation de la liaison routière RD 1032 entre Noyon et Ribécourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement qui s'est tenue du 11 février au 17 mars 2012 sur les communes de Chiry-Ourcamp, Larbroye, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribécourt-Dreslincourt ;

VU les notes supplétives au dossier de demande d'autorisation initial déposées le 8 mars et le 5 décembre 2011 suite aux demandes de compléments formulées par le service instructeur ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 11 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé par courrier du 22 décembre 2011 ;

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation administrative de la version initiale du dossier de demande d'autorisation déposé le 22 janvier 2010 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le service instructeur le 13 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 28 juin 2012;

VU l'avis favorable du 29 juin 2012 du Conseil Général de l'Oise sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que le projet d'infrastructure routière a fait l'objet d'une évaluation des incidences au regard des sites Natura 2000 « Moyenne Vallée de l'Oise » et « Forêts picardes Compiègne, Laigue, Ourscamp » et des autres milieux naturels présents dans ou à proximité de l'emprise du projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de l'Oise, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter : la liaison routière départementale RD 1032 entre Noyon et Ribécourt sur le territoire des communes de Chiry-Ourscamp, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque, Ribécourt-Dreslincourt.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Prélèvements, sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEVE 0320170A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation surface concernée par le projet 24,23 ha	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).	Non soumis	

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation ouvrage de dérivation temporaire concernée par le projet	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation ouvrages hydrauliques et ouvrages de dérivation concernés par le projet	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR:DEVO 0770062A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration 7 ouvrages hydrauliques concernés par le projet	Arrêté du 13 février 2002 modifié NOR:ATEE0 210026A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation surface concernée par supérieure à 200 m ²	Arrêté du 23 avril 2008 NOR:DEVO 08809347A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Autorisation surface concernée par le projet 10 ha	Arrêté du 27 juillet 2006 NOR:DEVO 650450A
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration surface concernée par le projet 2,32 ha	Arrêté du 27 août 1999 NOR:ATEE9 980255A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation surface concernée par le projet 13,2 ha	

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'autorisation porte sur la création et l'exploitation d'une infrastructure routière sur l'axe aménagé entre la ville de Compiègne (Oise) et la ville de Saint-Quentin (Aisne). Le projet correspond à la réalisation du tronçon à 2 fois 2 voies de la route départementale RD 1032 entre le giratoire actuel de Ribécourt et l'échangeur à créer avec le contournement sud de Noyon.

Le projet d'infrastructure routière pour la liaison entre Noyon et Ribécourt a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 25 mars 2008.

L'opération de travaux consiste en la réalisation d'une route 2 chaussées unidirectionnelles sur une distance de 8,2 km, comportant une section en déblai et une autre en remblai, la réalisation des voies d'accès et de sorties au niveau des échangeurs de Ribécourt et de Noyon, la réalisation de giratoires au niveau des échangeurs pré-cités, la réalisation des chemins de service et d'exploitation latéraux à l'infrastructure, la réalisation du doublement de l'ouvrage de franchissement sur le canal du Nord actuel, la réalisation des ouvrages de compensation hydraulique de la zone inondable de la rivière Oise, la réalisation des ouvrages de gestion de l'assainissement pluvial des voiries créées, la réalisation de 6 rétablissements de voiries, ainsi que la création d'un ouvrage supérieur destiné au passage de la faune sauvage et à l'accès des terrains riverains.

L'emprise du projet de l'infrastructure routière correspond à une surface aménagée d'environ 74 ha.

2.1 Aménagements prévus pour la gestion pluviale

L'assainissement des eaux de ruissellement retenu prévoit une séparation des eaux provenant de la voirie de celles provenant du bassin versant naturel.

Compte tenu que le projet prévoit le rétablissement hydraulique sous l'ouvrage au niveau des axes d'écoulement naturels ou créés, la surface interceptée par le projet se limite à la surface des voiries créées et des talus aménagés pour les sections en déblai ou en remblai.

Par conséquent, la surface interceptée par le réseau de collecte qui concerne le projet de l'infrastructure routière est estimée à 24 ha.

Les eaux de ruissellement des voiries routières et des talus sont collectées et acheminées gravitairement par des cunettes rectangulaires en béton étanches pour les sections en remblai et par des cunettes rendues étanches par une couche d'argile puis revêtue d'une terre végétale enherbée pour les sections en déblai, de part et d'autre de l'accotement de la plate-forme.

La collecte des eaux pluviales de la liaison routière correspond à 8 bassins versants indépendants.

Les eaux pluviales collectées de chaque bassin versant sont acheminées dans un ouvrage de rétention-restitution rendu étanche par une géomembrane avant d'être rejeté vers le milieu récepteur superficiel.

Les ouvrages de collecte et de rétention-restitution sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence décennale (10 ans). Les caractéristiques des ouvrages et de leur rejet sont indiquées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Bassin versant intercepté (en ha)	Volume disponible (en m ³)	Débit de fuite (en l/s)	Ouvrage de rejet (DN en mm)	Temps de vidange du volume pour la pluie décennale (en h)	Milieu récepteur
1	1,75	1172	5	400	32	Ru du Moulin
2	1,43	908	5	400	25	Ru du Moulin
3	5,94	4530	10	400	63	Ru de Lannois
4	1,79	1202	5	400	33	Ru des Bosquet des Fontaines
5	2,48	1804	5	400	50	Ru de Chiry-Ourscamp (via la zone de compensation)
6	2,12	1486	5	400	41	Fossé existant
7	4,56	3400	10	400	45	Ru Soyer
8	4,02	2780	10	400	38	Canal du Nord

Les ouvrages de rétention-restitution sont placés hors des zones inondables de la rivière Oise.

Il est prévu que le fond de l'ouvrage n°2 soit lesté afin d'éviter le décollement du dispositif d'étanchéification par remontée de la nappe superficielle.

Il est prévu que les ouvrages n° 5 et 6 soient réalisés en position de remblai par rapport au terrain naturel.

Au-delà de la mise en charge de réseau de collecte, la capacité nominale des ouvrages de rétention-restitution dispose d'un volume correspondant à deux fois le volume estimé pour l'événement d'occurrence décennale (10 ans). Cette capacité nominale est supérieure au volume estimé produit par un événement d'occurrence centennale (100 ans).

Au-delà de la capacité nominale des ouvrages de rétention-restitution, le débordement s'effectue par un déversoir aménagé en bordure de l'ouvrage afin de conduire les eaux de la surverse vers le milieu récepteur identique à celui du rejet de l'ouvrage en fonctionnement courant.

Le projet prévoit la mise en place d'un ouvrage de traitement par décantation et séparation des hydrocarbures à la sortie de chaque ouvrage de rétention-restitution avant déversement dans le milieu récepteur. Le débit nominal de fonctionnement de chaque ouvrage de traitement est calé sur le régulateur de débit de 5 ou 10 l/s imposé pour chacun des milieux récepteurs et placé à la sortie de l'ouvrage de rétention-restitution.

Chaque ouvrage de traitement est équipé d'un dispositif de contournement au-delà de son débit nominal de fonctionnement.

2.2 Aménagements prévus pour le rétablissement hydraulique des bassins versants naturels

Le projet d'infrastructure routière recoupe 9 bassins versants naturels identifiés.

Un ouvrage de franchissement hydraulique est prévu sous la plate-forme routière pour rétablir l'écoulement au droit des talwegs naturels ou créés correspondant à chacun des bassins versants.

La section des ouvrages hydrauliques est dimensionnée afin d'assurer le passage d'un débit de crue correspondant au ruissellement sur le bassin versant respectif pour un événement pluvieux d'occurrence centennale (100 ans).

Les caractéristiques des ouvrages de franchissement hydraulique sont les suivants :

Ouvrage	Bassin versant	Débit centennial théorique rétabli (en m ³ /s)	Ouvrage retenu (Buse, DN en mm) (Cadre, largeur X Hauteur en m)
OH 1	Ru du Moulin	5,8	Buse DN 1800
OH 2	Ru de Lannois	2,8	Cadre 1,50 X 1
OH 3	Ru du Marais de Belle Anne	2,4	Cadre 1,50 X 1
OH 4	Ru du Bosquet des Fontaines	1,3	Buse DN 1200
OH 5	Ru de Chiry-Ourscamp	3,1	Buse DN 1500
OH 6	Fossé existant	0,3	Double Buses DN500
OH 7	Fossé existant	0,5	Buse DN 800
OH 8	Rivière Divette	3,5	Cadre 6,50 X 4
OH 9	Ru Soyer	9,8	Cadre 5 X 1,15

2.3 Aménagements prévus pour l'expansion de la zone inondable

Le projet d'infrastructure routière comporte un tronçon en remblai situé dans la zone inondable définie par la crue de référence centennale (100 ans) du plan de prévention du risque inondation de la rivière Oise pour la section du Pays du Noyonnais, approuvé le 21 mai 2007.

Le tronçon de la plate-forme concerné est compris entre le PR 3 km + 900 et le PR 6 km + 200 (PR 1 km + 000 situé au niveau du giratoire actuel de Ribécourt) sur les communes de Chiry-Ourscamp et Passel.

Entre le point aval et le point amont du tronçon de la plate-forme compris dans la zone inondable, la cote des plus hautes eaux de la crue de référence sont respectivement de + 38,52 m à + 38,61 m NGF à Chiry-Ourscamp et + 38,80 m NGF à Passel (correspondant à la cote de la crue de référence de 1993 + 0,30 m NGF).

Au droit de la zone inondable, le remblai de la plate-forme soustrait une surface correspondant à l'expansion de la crue de référence estimée à 10 ha. Le volume soustrait à l'expansion de la crue de référence est estimé à 70 000 m³.

Conformément aux dispositions réglementaires du plan de prévention du risque inondation, le projet prévoit la réalisation de dépressions de compensation hydraulique dans la zone inondable au niveau :

- du pont de Brûle, disposé en 2 dépressions d'une capacité de 21000 et 6700 m³ chacune ;
- de la rive gauche de la confluence de la Divette et du Ru Soyer, disposés en 2 dépressions d'une capacité de 35000 et 6700 m³ chacune.

Le fond des ouvrages de compensation est positionné et orienté de manière à permettre leur remplissage et leur vidange gravitaire en empruntant les axes d'écoulement naturels ou aménagés.

L'aménagement de ces dépressions devra également répondre aux dispositions prises pour la restauration des milieux aquatiques dans le cadre des mesures compensatoires définies à l'article 6 du présent arrêté.

Dans la zone inondable par débordement de la rivière Oise ou par remontée de la nappe alluviale, la plate-forme de l'infrastructure routière est construite sur une base composée de matériaux drainants.

2.4 Aménagements prévus pour le rétablissement de la continuité écologique

Outre le rétablissement de l'écoulement, l'ouvrage de franchissement hydraulique au droit de la rivière Divette permet la circulation de la petite faune par la mise en place d'une banquette intérieure de 1,50 m de large et aménagée à 1,20 m au-dessus du fond du lit reconstitué.

Entre les ouvrages de franchissement hydraulique n°3 et 5, pour les sections en remblai de la plate-forme, le projet prévoit la mise en place d'ouvrage de franchissement sous la plate-forme routière à distance régulière de part et d'autre de l'emprise clôturée de l'infrastructure.

Le projet d'infrastructure routière prévoit la réalisation d'un ouvrage d'art de passage supérieur destiné à la fois au franchissement de la faune sauvage et à l'accès aux terrains compris entre les infrastructures routière et ferroviaire et le canal latéral à l'Oise au niveau du « Pont de Brûle ».

L'ouvrage comprend une rampe d'accès de part et d'autre sous la forme d'un entonnoir arbustif et clôturé et d'un tablier d'une largeur minimale de 25 m dans la partie la plus étroite. Il supporte également un chemin stabilisé non revêtu d'enrobé d'une largeur de 3 m.

2.5 Interventions d'entretien et de surveillance envisagées des ouvrages de gestion pluviale

Le projet prévoit les interventions de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales suivantes :

- l'information du personnel afin de connaître le fonctionnement des équipements de collecte et de traitement mis en place ;
- la programmation des visites d'entretien au moins deux fois par an, complétées éventuellement de visites d'inspection après tout événement pluvieux important ;
- les interventions de nettoyage des regards de visite et des bouches avaloirs du réseau de collecte au moins deux fois par an ;
- les interventions de nettoyage et l'enlèvement des corps flottants et de débris végétaux des ouvrages de collecte au cours des inspections régulières ;
- l'entretien des ouvrages de traitement (déboureur-séparateur à hydrocarbures) après tout événement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- l'entretien de la végétation des fossés enherbés au moins une fois par an ;
- le curage du réseau de collecte au moins deux fois par an ;
- le curage des fossés d'évacuation une fois tous les 10 ans ;
- le curage des ouvrages de rétention-restitution au moins une fois tous les 5 ans ou après que le colmatage des ouvrages ait été constaté ;
- le contrôle des pièces mécaniques de régulation et de sectionnement placés sur les ouvrages de rétention-restitution et les ouvrages de traitement.

2.6 Ouvrage de reconnaissance des eaux souterraines

Dans le cadre de la conception du projet et de surveillance ultérieure des installations et ouvrages réalisés, des ouvrages de reconnaissance piézométrique ont été réalisés dans l'emprise du projet.

Les identifications et les caractéristiques des ouvrages sont données dans le tableau suivant :

Ouvrage	Situation	Cote TN (m NGF)	Profondeur (m)	Profondeur d'eau minimale observée (m)
PZ 1	Giratoire Noyon	53	?	sans eau
PZ 2	VC Larbroye	?	?	4,90

Ouvrage	Situation	Cote TN (m NGF)	Profondeur (m)	Profondeur d'eau minimale observée (m)
PZ 4	Canal latéral Oise, point	?	?	hors service
PZ 6	Station épuration Chiry-Ourscamp	?	?	1,27
PZ 7	Chemin rural Pimprez	?	?	0,80
PZ R 1	Mont Renaud	71,31	?	11,10
PZ R 2	Mont Renaud	?	?	sans eau
PZ SP 3	RD64, pont	42,19	?	3,42
PZ SP 4	Canal latéral Oise, pont	?	?	1,68
PZ SP 6	VC, Chiry-Ourscamp	40,44	?	2,50
PZ SP 7	Giratoire Ribécourt	53,8	?	2,67

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Les eaux pluviales collectées de la zone aménagée ne devront pas être infiltrées directement dans la nappe. Une épaisseur de terrain non saturé devra être maintenue entre le fond des ouvrages d'infiltration et le toit de la nappe.

Les remblais constitutifs des ouvrages de rétention-restitution n°5 et 6 devront être réalisés dans les règles de conception des ouvrages de retenue et répondre aux normes de compaction et de composition du noyau étanche. La hauteur du remblai des ouvrages ne devra pas dépasser deux (2) mètres.

Les abords des ouvrages de rétention-restitution devront être protégés par une clôture d'une hauteur d'au moins deux mètres.

Afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle, le réseau de collecte devra comporter des dispositifs de sectionnement pour empêcher l'arrivée d'effluents pollués par temps sec vers les ouvrages de rétention-restitution ou pour isoler ces ouvrages.

Les ouvrages de traitement seront placés en aval des ouvrages de rétention-restitution et seront équipés d'une vanne de sectionnement en amont du dispositif afin de contenir une éventuelle pollution dans l'ouvrage de rétention-restitution.

Le débit de fuite en sortie des ouvrages de rétention-restitution devra être ajusté au débit nominal de fonctionnement des ouvrages de traitement qui seront effectivement mis en œuvre.

En toute circonstance, le débit de sortie de chaque ouvrage de traitement mis en œuvre devra être régulé au débit de rejet vers le milieu récepteur, tel qu'il est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Les vannes d'isolement seront faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

Le rejet régulé des ouvrages de rétention-restitution dans le milieu récepteur, considéré comme cours d'eau, devra consister en la réalisation d'un ouvrage de dissipation. Cet ouvrage sera positionné en retrait de la berge du cours d'eau et orienté dans le sens d'écoulement à une cote supérieure aux plus hautes eaux connues. Il devra comporter un radier de descente suffisamment encastré dans le lit en prenant soin de ne pas déstabiliser les berges du cours d'eau.

La mise en œuvre des ouvrages de franchissement hydraulique dans le lit mineur des cours d'eau devra être réalisée sur une portion de lit mis temporairement en assec. La dérivation des eaux devra être assurée par un batardeau en travers du lit mineur sur toute la hauteur de plein bord de celui-ci et par une prise d'eau soit par adduction gravitaire, soit par pompage et conduites souples.

Chaque dispositif de dérivation des eaux mis en œuvre devra faire l'objet d'une validation auprès du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

En fonction des modalités d'intervention, la mise en assec de la portion de cours d'eau concerné pourra faire l'objet si nécessaire d'une pêche de sauvegarde préalable.

L'encastrement des ouvrages de franchissement hydraulique devra être mis en œuvre de manière à prévenir l'apparition de rupture de pente du profil en long du lit du cours d'eau rétabli entre l'amont et l'aval de l'ouvrage et préserver la continuité écologique sur le tronçon influencé par l'ouvrage.

L'encastrement du fond de l'ouvrage de franchissement sera au minimum de 0,30 m en-dessous du fond du lit actuel du cours d'eau concerné.

À l'intérieur des ouvrages de franchissement hydraulique, une recharge sédimentaire sera mise en œuvre sur une épaisseur d'au moins 0,30 m pour rétablir le lit du cours d'eau concerné. La recharge sera composée de blocs, graves et sables suivant la granulométrie fixée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 avril 2008 joint au présent arrêté au regard de la faune aquatique présente.

Une clôture métallique à maille progressive permanente sera mise en place afin d'éviter le franchissement de l'infrastructure par la faune sauvage.

Sur les tronçons en remblai de l'infrastructure routière, entre les ouvrages de franchissement hydraulique, un ouvrage circulaire de diamètre d'au moins 400 mm sera mis en place tous les 300 m à travers la plate-forme routière pour permettre le déplacement de la petite faune. L'entrée de ces dispositifs sera raccordée au dispositif de clôture anti-intrusion de manière à diriger la faune à l'intérieur de l'ouvrage.

Le bassin de rétention-restitution n°1 au niveau de l'échangeur de Ribécourt devra être réalisé préalablement et connecté au bassin existant avant le comblement de celui-ci.

La réalisation et la position de l'ouvrage de rejet des eaux pluviales collectées par l'ouvrage de rétention-restitution n°8 dans le canal du Nord devront respecter les prescriptions imposées par le gestionnaire du domaine public fluvial suite à la sollicitation d'autorisation préalable prévue aux articles L.2132-7 et L.2132-9 du code général de la propriété de la personne publique.

Le réseau de collecte des eaux pluviales devra être conçu, réalisé et entretenu de manière à garantir son étanchéité.

Il est prévu que le projet nécessite vraisemblablement en phase de travaux un rabattement de la nappe superficielle pour permettre la mise en œuvre des fondations d'ouvrages. Cette opération est susceptible de relever des rubriques 1.2.1.0, 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature sus-visée pour respectivement le prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau et le rejet dans les eaux douces de surface au regard des débits de prélèvement, du débit de rejet et de la charge journalière rejetée pour les paramètres à surveiller, fixés par l'arrêté ministériel d'application du 9 août 2006.

Compte tenu que le maître d'ouvrage du projet ne connaît pas suffisamment la consistance des travaux spécifiques au rabattement de la nappe pour apprécier si l'opération doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au stade de la présente demande d'autorisation, il incombera soit au maître d'ouvrage du projet, soit à l'entreprise de travaux de vérifier ce point et de déposer le cas échéant un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation temporaire au minimum trois (3) mois avant le commencement prévisionnel de l'opération globale des rabattements de nappe envisagés.

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale ou les nouveaux aménagements envisagés dans le cadre des aménagements annexes à la voirie routière devront faire l'objet des dispositions citées à l'article 9 du présent arrêté.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du permissionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avvertir le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins un fois par an afin de vérifier leur degré de colmatage et le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Une visite des ouvrages de rétention-restitution sera prévue au moins deux fois par an. Elle comportera le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

Une visite des ouvrages de traitement (regards siphonnés, décanteur et séparateurs à hydrocarbures) sera prévue au moins deux fois par an ou après chaque événement pluvieux important, comportant l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention-restitution, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour leur évacuation et leur traitement.

Le permissionnaire devra tenir un cahier des interventions d'entretien à la disposition des agents des services chargés de la police de l'eau. Il devra mentionner notamment le déroulement des opérations de curage des bassins de rétention-restitution, des débourbeurs et du réseau de collecte et la destination des dépôts extraits au regard des analyses effectuées en plusieurs points.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

3.3 Entretien des espaces végétalisés

Le traitement de la végétation aux abords des bassins de rétention-restitution consistera en une fauche tardive annuelle, de préférence en fin d'été. La fauche sera effectuée du centre vers la périphérie.

Il est recommandé que l'entretien de la végétation implantée sur l'ouvrage d'art destiné au passage de la faune sauvage fasse l'objet d'une convention entre les différents gestionnaires des infrastructures franchies.

L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les ouvrages de rétention-restitution. Le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

3.4 Ouvrages de surveillance des eaux souterraines

La présente autorisation porte sur la régularisation administrative des ouvrages de surveillance piézométrique des eaux souterraines réalisés dans le cadre de la conception du projet, tel qu'ils sont décrits à l'article 2.6 du présent arrêté.

Le permissionnaire des installations devra assurer une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de manière à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher son accès par toute personne non autorisée.

Au regard de la réalisation du projet et de la pertinence du maintien de tout ou partie des ouvrages de reconnaissance laissée à l'initiative du permissionnaire, celui-ci devra tenir informer le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires des modifications apportées ou de l'abandon du ou des ouvrages de reconnaissance.

En l'absence d'usage particulier, l'ouvrage de reconnaissance concerné devra être comblé selon les règles de l'art, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 joint au présent arrêté.

3.5 Dispositions en phase travaux

Les installations de chantier et les aires de stockage temporaire seront implantées hors de zones sensibles identifiées, tels que les bordures de cours d'eau, les axes d'écoulement préférentiel, les zones inondables et les zones humides situées hors de l'emprise du projet.

Les cheminements d'engins devront se limiter à l'emprise du projet en respectant les zones matérialisées pour défendre l'accès aux engins et aux personnels des entreprises de travaux.

Durant la réalisation des travaux du projet d'infrastructure routière, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- La mise en place de tous dispositifs de collecte et d'évacuation pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires permettant la décantation et la filtration des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution) ;
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel ;

L'entreprise de travaux devra se conformer aux exigences imposées par le maître d'œuvre, assisté par la mission d'un expert écologue, telle qu'elle est prévue à l'article 6 du présent arrêté, en ce qui concerne les emprises des installations de chantier, les cheminements à emprunter, les périodes d'intervention et l'application des mesures conservatoires prévues.

En fin de chantier, les sites des installations de chantier et des aires de stockage seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et seront remis à l'état initial.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du permissionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Point de rejet en aval des ouvrages de traitement (1 à 8)	Eau résiduelle dans le réseau ou en condition de fonctionnement	au bout de 1, 3, 5 et 10 ans après la mise en service des ouvrages	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K ⁺ , Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Ouvrage de rétention (1 à 8)	Sédiment en 3 points (mg/kg de matière sèche)	préalable à l'intervention de curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux
Milieu récepteur amont et aval du point de rejet - Ru du Moulin	Eau de surface en 2 points	mesures couplées avec les prélèvements sur les	MES, DBO5, DCO, Hct,

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
- Ru de Lannoy - Ru du Marais Belle Anne - Ru Soyier (avant confluence Divette)		points de rejet	

Liste des paramètres : MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre

COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As : Arsenic, Zn : Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome,

Cu : Cuivre, Ni : Nickel, Hg : Mercure, Pb : Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényl

La surveillance de la qualité portera sur les eaux collectées avant rejet, les eaux rejetées, les eaux du milieu récepteur de surface suivant les lieux et les ouvrages fixés dans le tableau ci-dessus.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

Les teneurs des paramètres mesurés dans les eaux collectées avant leur déversement dans le milieu récepteur ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
MES	25 mg/l	90 kg/jour
DCO	30 mg/l	120 kg/jour
Hct	0,5 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox)	0,05 mg/l ⁽¹⁾	125 g/jour ⁽²⁾

(1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(2) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales devront être fermées dans les deux (2) heures qui suivent l'accident et la saisine du service gestionnaire des réseaux pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution sur ou dans le sol, les matériaux souillés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présente les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement aux vues des études préalables réalisées et des prescriptions de la présente autorisation.

Le permissionnaire de la présente autorisation précise qu'il prend à sa charge l'exécution des mesures suivantes.

6.1 Mesures compensatoires vis-à-vis de la zone inondable

A l'issue de l'aménagement le permissionnaire devra fournir au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le bilan des terrassements définitivement réalisés à partir du relevé topographique effectué avant la réalisation des travaux et au moment du récolement des travaux réalisés, en ce qui concerne les aménagements prévus pour la compensation hydraulique de l'occupation du projet dans les zones inondables.

6.2 Mesures conservatoires vis-à-vis du milieu naturel

Sans porter préjudice aux dispositions d'autres réglementations, le maître d'ouvrage du projet devra mettre en œuvre les mesures prévues dans l'étude d'impact réalisée et l'évaluation des incidences au regard des sites Natura 2000, concernant les Zones de protection spéciale « Moyenne Vallée de l'Oise » et « Forêts picardes Compiègne, Laigue, Ourscamp », réalisées dans le cadre de la conception du projet de la liaison routière.

En complément des dispositions constructives mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, les mesures suivantes en faveur de la préservation des milieux naturels devront être mises en œuvre :

- l'abattage des arbres des espaces boisés concernés par le projet se fera en dehors de la période sensible de nidification des oiseaux, à savoir en dehors de la période de mars à août ;
- les installations de chantier et le commencement de travaux de terrassement se feront durant la période la moins sensible pour certaines espèces, à savoir en dehors de la période de mi-octobre à mi-février ;
- le déroulement des travaux intervenant dans le lit mineur des cours d'eau se fera en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole présente, à savoir en dehors des mois de décembre à janvier pour la truite fario et de mars à mai pour le chabot et la lamproie planaire.
- la réalisation le cas échéant d'une pêche de sauvegarde de la faune aquatique (piscicole, amphibienne et crustacés) dans le bief de cours d'eau concerné par la mise en assec pour la réalisation des ouvrages de franchissement hydraulique ;
- la mise en place de dispositifs de décantation et de filtration au niveau des émissaires de collecte temporaire des eaux de ruissellement avant leurs déversements dans un cours d'eau ;
- le balisage anti-intrusif pour le personnel et les engins du chantier des zones naturelles à préserver à proximité de la zone de travaux (mares, haies, arbres sénescents) ;
- l'aménagement de protections spécifiques pour limiter le déplacement des batraciens vers les zones de travaux à fixer en concertation avec l'expert écologue ;
- les plantations prévues pour la végétalisation des talus, des ouvrages de compensation hydraulique et des zones occupées par le chantier devront utiliser de préférence des essences régionales indigènes à partir des individus des espèces présentes localement ;
- l'introduction délibérée d'espèces protégées dans les essences utilisées pour la plantation est interdite ;
- la mise en place de haies denses arbustives étagées sur le talus des remblais ou éventuellement complétées par des panneaux bois au niveau du franchissement de la Divette à Passel ;
- la mise en place de haies arbustives multi-strates de part et d'autre du passage faune ;
- le maintien d'une strate herbacée aux abords des bassins de compensation hydraulique ;
- la restauration de bandes enherbées dégradées d'une largeur de cinq (5) m sur chaque rive de cours d'eau ;

- les travaux de plantation auront lieu de préférence entre les mois de novembre à mars, hors périodes de gel ou de précipitations abondantes ;
- les plants mis en place seront protégés contre l'abroustissement pendant une durée d'au moins 5 ans ;
- l'enlèvement des pieds et rejets de plants considérés comme espèce invasive avant la maturation des semences.

6.3 Mesures compensatoires vis-à-vis des zones humides

La surface des zones humides, au sens des articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement et identifiées selon les critères fixés par les arrêtés de ministre de l'environnement des 24 juin 2008 et 1er octobre 2009, qui est soustraite par la réalisation du projet d'infrastructure routière est établie à 13,2 ha. L'étude contenue dans le dossier complémentaire de demande d'autorisation a identifié et caractérisé les milieux aquatiques considérés comme zones humides dans l'emprise de la zone d'étude, au-delà de l'emprise du projet de l'infrastructure. Elle a pu mettre en évidence les zones humides qui seront détruites par le projet et celles qui pourront être préservées ou restaurées.

Conformément à la disposition 78 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du district Seine et cours d'eau côtiers normands, le maître d'ouvrage du projet est tenu de compenser la disparition des surfaces de zones humides, en priorité sur la masse d'eau concernée. Il a été convenu avec le maître d'ouvrage du projet et les services de l'Etat chargés d'instruire la demande de porter cette compensation à hauteur de 150 % de la surface de zones humides soustraite, soit à 20 ha.

Sans porter préjudice aux dispositions d'autres réglementations, les mesures compensatoires prévoient la restauration et l'amélioration des conditions de maintien de zones humides par la création et la préservation de mares peu profondes, par le maintien d'espèces végétales inféodées à ces milieux, par la mise en œuvre d'une gestion des sites adaptée et par l'acquisition des terrains par la personne publique.

Les sites retenus pour permettre la mise en œuvre des mesures compensatoires correspondent :

- aux dépressions topographiques réalisées dans le cadre du projet d'infrastructure routière destinées à la compensation hydraulique de l'occupation des zones inondables, pour une surface de 9 ha.
- aux terrains boisés acquis par le permissionnaire compris dans l'emprise du projet et au-delà de l'emprise sur la commune de Passel, pour une surface concernée au-delà de l'emprise du projet de 4,7 ha.
- aux terrains qui bordent d'anciennes exploitations de gravières dans la plaine de l'Oise sur la commune du Plessis-Brion, situés à 6 km au Sud du projet, pour une surface concernée de 6 ha.

Pour ce dernier site, le permissionnaire devra assurer le financement de l'acquisition des terrains pour le compte de la Communauté de communes des deux vallées et la gestion du site.

La gestion des sites et le suivi des mesures compensatoires mises en œuvre seront confiés par voie de convention au Conservatoire des espaces naturels de Picardie.

Une convention entre le maître d'ouvrage du projet infrastructure routière, la collectivité propriétaire du site au Plessis-Brion et le gestionnaire des sites est annexée au présent arrêté. Elle fixe les conditions de transfert de remise des sites au gestionnaire, la mise en place d'un programme de gestion et l'instauration d'un comité de suivi pour une durée de 15 ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée pour une autre durée au moins égale à 10 ans au regard du bilan des actions réalisées et de l'intérêt écologique des sites restaurés.

Les sites retenus pour la mise en œuvre de mesures compensatoires et ceux venant s'ajouter le cas échéant dans le cadre de l'animation foncière devront demeurer propriété de la personne publique.

Le comité de suivi devra remettre au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le programme des actions envisagées et le plan de gestion établi conjointement entre les différentes parties dans un délai d'un an à compter de la remise des sites au gestionnaire.

Les services de l'Etat compétents, en fonction des thématiques abordées, pourront être conviés aux séances du comité de suivi à leur demande ou à celle du permissionnaire.

Toutes modifications apportées aux choix des sites ou aux modalités de mises en oeuvre des mesures compensatoires déclarées dans la demande d'autorisation initiale devront être préalablement portées à la connaissance du préfet et feront l'objet des dispositions citées à l'article 9 du présent arrêté.

6.4 Mesures d'accompagnement pendant les travaux et de suivi des mesures conservatoires

Le maître d'ouvrage du projet est tenu de faire suivre par un expert écologue, pendant la durée des travaux, le respect des prescriptions fixées par les autorisations délivrées et l'application des mesures correctrices et compensatoires prévues.

Sa mission durant le déroulement de travaux consistera à assister le maître d'œuvre, à surveiller et à vérifier que les mesures prévues de réduction des impacts et les mesures correctrices ou conservatoires soient appliquées et efficaces. Sa présence à la réunion de chantier au stade de commencement des travaux est rendue obligatoire. Sa participation aux autres réunions se fera au regard de l'avancement des travaux. Il sera chargé d'établir un compte rendu des mesures d'accompagnement qui auront été prises durant le déroulement des travaux.

A sa demande, le maître d'œuvre devra interrompre à tout moment les travaux concernés s'il s'avère nécessaire de prendre les mesures de sauvegarde rapides et adaptées sur la zone.

Après la réalisation des travaux, sa mission consistera à suivre l'évolution des mesures réalisées sur une durée minimale de cinq (5) ans.

Le suivi des mesures comprendra un diagnostic des habitats présents et un bilan des espèces floristiques et faunistiques observées par rapport à un état initial au bout d'un (1) an, trois (3) ans et cinq (5) ans après la réalisation des aménagements prévus pour la restauration des milieux naturels et la mise en service de l'infrastructure routière. Il fera l'objet à chaque étape d'un rapport qui sera adressé au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

A l'issue des cinq (5) ans, un bilan sera dressé par milieux naturels et groupes de faune associée qui occuperont les espaces à proximité de la réalisation du projet et les espaces dédiés aux mesures compensatoires. Il devra conclure sur la nécessité d'ajuster ou non la gestion des espaces ou les aménagements réalisés, de poursuivre ou non le suivi et de fixer sa nouvelle durée.

Pour les cours d'eau concernés par la mise en place d'ouvrages de franchissement hydraulique, un suivi sera réalisé au bout de trois (3) et cinq (5) ans après la réalisation des ouvrages pour connaître l'évolution du profil en long et la qualité hydrobiologique du milieu aquatique dans le secteur influencé entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (Indice biologique IBGN, peuplement piscicole).

ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels joints au présent arrêté préfectoral applicable aux opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques L.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Restriction de l'usage

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux mairies des communes de Chiry-Ourcamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque et Ribécourt-Dreslincourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et les maires des communes de Chiry-Ourcamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque et Ribécourt-Dreslincourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais ;
- M. le Président de la Communauté de Communes des Deux Vallées ;
- M. le Maire de Larbroye ;
- M. le Maire du Plessis-Brion ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 2 Juillet 2012

Pour la préfet
et par délégation,
le secrétaire général *abunt*
le sous préfet de Chiry

Patrick COUSINARD

- P.J. :
- Arrêté du 11 septembre 2003
 - Arrêté du 28 novembre 2007
 - Arrêté du 13 février 2002 modifié
 - Arrêté du 23 avril 2008
 - Arrêté du 27 juillet 2006
 - Arrêté du 27 août 1999
 - Convention de remise des sites destinés aux mesures compensatoires liées à la réalisation de la liaison de la RD1032 entre Noyon et Ribécourt

Convention définissant les modalités de remise au Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie de sites à aménager par le département dans le cadre des mesures compensatoires à la liaison de la RD 1032 entre les communes de RIBECOURT et NOYON

~~- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la liaison de la RD 1032 entre les communes de RIBECOURT et NOYON,~~

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Considérant l'aménagement de la RD 1032 et les divers sites à aménager par le département dans le cadre des mesures compensatoires aux impacts sur les milieux naturels, la faune et la flore suite à la mise à 2x2 voies de la RD 1032,

ENTRE :

Le département, représenté par M. Yves ROME, agissant en qualité de Président du Conseil général dûment habilité par décision II-01 de la Commission Permanente du 21 mai 2012.

Ci-après dénommé : Le département

ET :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, dont le siège social est situé 1 place Ginkgo, Village Oasis, 80044 AMIENS Cedex, représenté par Monsieur Christophe LEPINE, Président, ladite association formée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seing privé, déclarés à la Préfecture de la Somme le 3 octobre 1986 et publiés au Journal Officiel du 22 octobre 1986.

Ci-après dénommé : Le CEN Picardie

ET :

La Communauté de Communes des Deux Vallées, située 9 rue du Maréchal Juin 60150 à THOUROTTE représentée par M. Patrice CARVALHO, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes,

Ci-après dénommée : La CC2V

Il a été convenu ce qui suit :

u

-130-

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de remise au Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie de sites à acquérir et à aménager par le département dans le cadre des mesures compensatoires aux impacts sur les milieux naturels, la faune et la flore consécutivement à la réalisation par le département de l'opération routière de mise à 2x2 voies de la RD 1032 entre RIBECOURT et NOYON.

Article 2 - Désignation des sites de mesures compensatoires

Après prise en compte des mesures de suppressions ou de réductions d'impacts, il a été mis en évidence des impacts résiduels. Par conséquent, ces impacts sur les populations locales doivent être compensés par de nouvelles mesures dites compensatoires. Le maître d'ouvrage, à savoir le département, doit s'engager à les respecter pour compenser à juste mesure la perte de patrimoine naturel et la perturbation du fonctionnement de l'écosystème causées par le projet.

13,2 ha de zones humides seront à terme détruites. Aussi, il convient d'identifier 20 ha de surfaces entrant en compensation (soit à restaurer pour partie soit à gérer durablement lorsque ce sont déjà des zones humides).

Les principales mesures compensatoires envisagées pour compenser la destruction des habitats d'espèces localisées dans le périmètre du projet, causée par les dégagements d'emprises et les activités de terrassement sont les suivantes :

- Création d'un réseau de mares dans les zones de compensation hydraulique :

Il est proposé 9,4 ha correspondant à deux zones de compensation hydraulique (expansion de crues centennales), à l'intérieur desquelles seront créées 5 mares propices aux amphibiens (2 de 50 m² au nord du grand marais de CHIRY-OURSCAMP et 3 de 50 m² à proximité du bois de CAUQUI à PASSEL).

Le choix de ces zones garantit de faibles fluctuations dans le niveau d'eau des mares en cas de crue, ce qui permet de se prémunir face au risque de destruction de pontes. Outre la création de réseaux de mares, la réalisation de reboisements sur ces zones de compensation hydraulique, associée à l'utilisation d'essences appropriées, devrait permettre la recréation de milieux arbustifs (voire arborés) humides similaires à ceux détruits par le passage de la liaison, et permettant de compenser leur perte. Ces zones bénéficieront en outre d'une gestion appropriée du bois mort et des lisières, de manière à favoriser un maximum d'espèces (couleuvre à collier, avifaune...).

- Recréation d'un réseau de mares forestières :

Il est proposé 4,7 ha de revalorisation de parcelles boisées de PASSEL sur lesquelles sera aménagé un réseau de 6 mares de 30 m² chacune.

La taille, le faciès et les niveaux d'eau seront autant d'éléments qui favoriseront la biodiversité. Les berges seront profilées en pente douce afin de permettre la remontée des amphibiens hors de l'eau. Ces nouvelles mares ne nécessitent pas la réalisation de plantations : il est préférable de favoriser la colonisation spontanée en conservant des secteurs vierges sur le pourtour des mares.

- Aménagement du site du PLESSIS BRION :

Il est proposé l'acquisition et la gestion d'une surface de 42 ha sur le site du PLESSIS-BRION, situé à environ 6 kms du projet et à 10 kms au nord de COMPIEGNE. Sur ces 42 ha, 6 ha de zones humides seront restaurés. En effet, le CEN Picardie a identifié 3,7 ha de zones humides avérées (2 ha proches de l'étang ouest et 1,7 ha aux abords du second). Le complément des 2,3 ha vient en restauration des lieux existants répondant aux éléments de caractérisations des zones humides fixés par décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007, permettant de garantir une gestion appropriée et pérenne.

Les mesures compensatoires se rapportant à ce site consistent, avec le soutien du département, en l'acquisition du site des établissements Lafarge par la CC2V sur la commune du PLESSIS-BRION, ainsi qu'à l'aménagement et à la gestion écologique de :

- Zones de roselières favorables aux fauvettes paludicoles et au grèbe castagneux,
- Milieux favorables à la rainette verte,
- Milieux favorables au martin-pêcheur d'Europe.

Ces divers aménagements pourront concerner l'ensemble du site en fonction des potentialités décelées. La gestion par le CEN Picardie portera sur l'ensemble de la surface soit 42 ha. Ces terrains seront acquis par la CC2V et remis en gestion au CEN Picardie par bail emphytéotique de 99 ans.

Pour l'ensemble des mesures décrites ci-dessus, il est essentiel de suivre l'évolution des aménagements réalisés afin d'évaluer leur efficacité.

Dans ce cadre, le département s'engage à apporter son soutien financier à la CC2V propriétaire (pour l'acquisition) et au CEN Picardie pour la gestion et le suivi écologique du site sur une période de quinze (15) années (2012 à 2027).

Dans le cadre des mesures compensatoires, le département s'engage à apporter une contribution financière à la CC2V et au CEN Picardie dans les conditions suivantes :

- A la CC2V propriétaire pour l'aide à l'acquisition de l'ensemble du site (42 ha)
- Au CEN Picardie pour l'intégralité des coûts de gestion, de restauration et de suivi écologique de l'ensemble du site. Etant entendu que ce coût portera à minima sur une période de quinze (15) années (2012 à 2027) reconductible.

Article 3 - Conditions générales de remise des sites au CEN Picardie

Le Conseil d'administration du CEN Picardie réuni le 6 décembre 2011 a réaffirmé son attachement au caractère durable des mesures compensatoires auxquelles il pourrait être associé.

Lors de la mise en œuvre des mesures compensatoires, le CEN Picardie peut :

- Assurer la gestion durable des sites acquis ou loués durablement (Bail emphytéotique de 99 ans passé avec la CC2V pour les étangs du PLESSIS-BRION) dans le cadre des mesures compensatoires, par voie contractuelle, au-delà des obligations légales imposées aux pétitionnaires,
- Suivre les mesures d'études, de gestion ou d'entretien des sites maîtrisés prévues dans le cadre des mesures compensatoires toujours par voie contractuelle, dans la mesure où une protection et une gestion adaptée de ces sites est bien déjà prévue dans le cadre de ces mesures compensatoires,
- Accueillir sur ces sites d'interventions bénéficiant d'un cadre contractuel d'éventuelles mesures d'études, de suivis scientifiques, d'entretiens, de restauration, ou de renforcement de populations d'espèces prévues dans le cadre des mesures compensatoires, toujours après accord des propriétaires,
- Faire de l'animation foncière ou contractuelle pour la préservation, la restauration ou la gestion de sites naturels.
- La fédération des conservatoires d'espaces naturels peut recevoir en don les terrains qui pourraient être acquis dans le cadre de mesures compensatoires via le Fonds de dotation cité à l'article 4.

Article 4 - Conditions particulières de remise des sites au CEN Picardie

Dans le respect des projets d'agrément des conservatoires (décret DEVL 1112136D et arrêté DEVL 1112143A du 7 octobre 2011), le CEN Picardie a décidé de soumettre à son Conseil scientifique toutes mesures compensatoires auxquelles il serait associé. Cette consultation se fait après demande du pétitionnaire auprès du CEN Picardie une fois que le pétitionnaire a bien reçu les autorisations d'exploiter comprenant les dites mesures compensatoires.

En conséquence, le CEN Picardie ne peut à ce stade s'engager ni apporter un avis sur les mesures compensatoires envisagées par le département dans le cadre de l'opération routière de mise à 2x2 voies de la RD 1032 entre RIBECOURT et NOYON.

Il attire simplement l'attention sur le fait que son Conseil scientifique sera très vigilant sur le caractère durable des mesures prises et la qualité des mesures de protection envisagées. Le CEN Picardie ne souhaite pas gérer des sites condamnés à perdre à long terme le patrimoine naturel présent.

Néanmoins, le CEN Picardie participe déjà depuis plusieurs années avec le soutien du département aux programmes de préservation des pelouses, des zones humides et des sites à chauves-souris de la Vallée de l'Oise. Il agit en partenariat avec l'animateur Natura 2000 en recherchant notamment sur les sites bénéficiant de contrats Natura 2000 des contractualisations de longues durées, garantissant de cette manière les investissements publics réalisés.

Il recherche également le développement de la politique espaces naturels sensibles (ENS) du département dans ce secteur de l'Oise, en proposant aux collectivités d'acquérir certains sites naturels et en leur proposant d'en assurer la gestion, notamment par bail emphytéotique de très longue durée, jusque 99 ans. Le CEN Picardie s'associe parfois à ces acquisitions.

Le CEN Picardie est donc prêt à gérer durablement tout espace de qualité patrimoniale pouvant répondre à ces objectifs de conservation de zones humides dans la Vallée de l'Oise. Il se trouve que le maintien de la qualité écologique des pelouses est associé à des pratiques agricoles particulières. La maîtrise de l'itinéraire technique agricole devient dès lors indispensable à la conservation du patrimoine naturel.

Le CEN Picardie est prêt à devenir propriétaire ou locataire de tels terrains. Divers outils de maîtrise du foncier et de l'usage sont utilisables pour cela : Bail environnemental en cas de classement de sites, bail emphytéotique, voire convention ou mobilisation de mesures agro-environnementales... Le CEN Picardie manie quotidiennement ces outils et les met à disposition des propriétaires des sites naturels. La maturation de ces prairies plus ou moins floricoles est souvent longue. C'est pourquoi le CEN Picardie recherche dans ce cas la contractualisation de plus longue durée, allant jusqu'à 99 ans.

Il est à noter que le 2 juillet 2011 le journal officiel a publié la création du « Fonds de dotation des CEN Picardie d'espaces naturels ». Celui-ci vise la possibilité de sécuriser plus fortement les terrains préservés, de pouvoir recevoir dons et legs et de collecter la philanthropie privée.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention s'étend sur une période de quinze (15) années (2012 à 2027) et prendra effet à la date de signature par les trois parties. A l'issue, elle pourra être renouvelée par l'établissement d'une nouvelle convention dont la durée restera à définir dans le but de préserver l'intérêt écologique des sites.

Article 6 - Modalités de remise des sites

La remise des sites de mesures compensatoires, après avis du Conseil scientifique du CEN Picardie, fera l'objet de convention(s) spécifique(s) qui fixera (ont) les modalités précises de remise des sites au CEN Picardie.

Pour chaque site visé par une convention de remise spécifique, il sera établi, en double exemplaire et de façon contradictoire, un procès-verbal de remise du site devant être géré par le CEN Picardie.

L'établissement du procès-verbal de remise donnera lieu à une visite d'inspection préalable du site destiné à être remis au CEN Picardie, en présence de représentants de l'Etat et du CEN Picardie.

Le rapport de la visite d'inspection, qui sera annexé au procès-verbal de remise, pourra être assorti de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires. Les réserves seront levées par un constat qui fera l'objet d'un additif au procès-verbal.

La signature par les parties à la présente convention du procès-verbal de remise transférera au CEN Picardie les risques et les obligations d'entretien incombant au gestionnaire du site.

Les limites d'entretien entre chaque gestionnaire de domaine public devront être clairement précisées et donner lieu, si nécessaire, à l'élaboration de conventions d'entretien particulières.

Article 7 - Transfert des sites

Les sites de mesures compensatoires seront transférés au CEN Picardie qui devra en assurer la gestion comme défini à l'article 3. Ce transfert prendra effet à la date de l'établissement du procès-verbal de remise.

Ce transfert ne préjuge nullement des éventuelles réserves émises lors de l'établissement du procès-verbal et qui feront l'objet d'un traitement spécifique. La levée des réserves devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la date d'établissement du procès-verbal.

Article 8 - Délais de remise des documents

En tant que propriétaires des différents sites, la CC2V et le département remettront au CEN Picardie les plans de chaque site.

La remise de ces documents devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de parfait achèvement des sites et de leur remise au gestionnaire.

Article 9 - Délimitation des emprises définitives

Les aménagements visés à l'article 2 seront remis au CEN Picardie en pleine propriété.

Le département établira, en concertation avec la CC2V et les services du CEN Picardie, les plans des emprises qui lui seront remises. Cette procédure de délimitation définitive devra intervenir au plus tard dans le délai de deux ans suivant la remise des sites.

Le département fournira également à la CC2V et au CEN Picardie les plans, conventions et permissions de voirie concernant les occupants du domaine public transféré.

ARRETE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire et contexte de la demande

Dans le cadre d'une activité de centre de soins pour des hérissons d'Europe, Marie Agnes GUICHARD est autorisé à capturer, transporter, détenir et relâcher les spécimens de l'espèce *Erinaceus europaeus*.

ARTICLE 2 : Durée

Cette autorisation est valable du 1 juin 2012 au 31 mai 2017.

ARTICLE 3 :

Les hérissons devront être relâchés, si possible, sur leur lieu de capture.

ARTICLE 4 : Modalités de mise en œuvre spécifiques

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi qu'un rapport de synthèse en 2017. Ce dernier sera également envoyé à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDE.

ARTICLE 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

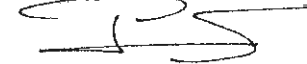
Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex1. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le

10 JUIL, 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de l'Oise
Philippe GILLIARD



ARRETE

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 74.3 situé au PR 74+252 et PS 75.4 situé au PR 75+447, de l'autoroute A16, sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris, pendant la période du 23 juillet au 14 septembre 2012

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, fixant le calendrier 2012 des jours hors chantiers,

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 74.3 situé au PR 74+252 et PS 75.4 situé au PR 75+447 de l'autoroute A16, sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris, seront autorisés pendant la période du 23 juillet au 14 septembre 2012.

- 139

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place, jour et nuit, pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantier.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

2.1 Réfection des ouvrages PS 74.3 et PS 75.4 dans le sens Paris - Boulogne

Planning prévisionnel : du 23 juillet au 10 août 2012

Restrictions : basculement total de la circulation du sens Paris - Boulogne sur le sens Boulogne - Paris du PR 73+953 au PR 76+327, du lundi 12h00 au vendredi 12h00.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

2.2 Réfection des ouvrages PS 74.3 et PS 75.4 dans le sens Boulogne - Paris

Planning prévisionnel : du 13 août au 14 septembre 2012

Restrictions : basculement total de la circulation du sens Boulogne - Paris sur le sens Paris - Boulogne du PR 76+327 au PR 73+953, du lundi 12h00 au vendredi 12h00.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Les travaux de la phase 2 débiteront dès l'achèvement des travaux de la phase 1.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

160

ARTICLE 3

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux et ou des accès de service dans le sens basculé.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont. Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

ARTICLE 4

Prescriptions générales

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de la SANEF de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le

13 JUIL. 2012

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises

Jean-François LEJEUNE

[Signature]



Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

ARRETE délivrant autorisation à l'abattoir SARL VOLAILLES 2000 à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
VU la demande d'autorisation reçue le 17 avril 2012 présentée par la SARL VOLAILLES 2000 ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir SARL VOLAILLES 2000
 - situé : 10 rue Charles Somasco (60100) Creil
 - exploité par Monsieur BEN HADDOU Zakaria
- pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des volailles pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 JUIN 2012

[Signature]

[Signature]

Nicolas DESFORGES

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

ARRETE délivrant autorisation à l'abattoir BIGARD à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
VU la demande d'autorisation reçue le 3 avril 2012 présentée par la société BIGARD ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir BIGARD

- situé : route de Gaillfontaine (60220) Formerie

- exploité par la société BIGARD

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins et bovins pour le cas prévu au I-1^{er} de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2:

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 JUIN 2012



Nicolas DESFORGES

-143-

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

ARRÊTÉ délivrant autorisation à l'abattoir de Compiègne à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
VU la demande d'autorisation reçue le 29 mai 2012 présentée par l'abattoir de Compiègne ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir de Compiègne

- situé : 2 rue de la desserte (60200) Compiègne

- exploité par Monsieur EL OTMANI Samir

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des volailles pour le cas prévu au I-1^{er} de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

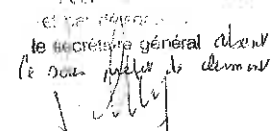
Article 2:

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 JUL. 2012



Patrick COUSINARD

-144-

ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT UN ARRETE PORTANT DECLARATION
D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu le décret n° 2006-7 du 4 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence, ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 de subdélégation de signature au sein de la Direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 portant déclaration d'infection de loque américaine le rucher situé : au lieu dit « Les carrières » – 60550 VERNEUIL EN HALATTE, appartenant à : Monsieur CARRE Jean-Pierre, numéro d'apiculteur 60002016.

Considérant le résultat favorable des visites sanitaires réalisées par les agents sanitaires dans la zone de confinement et de protection;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté du 2 avril 2012 portant déclaration d'infection de loque américaine sur la commune de VERNEUIL EN HALATTE est abrogé.

Article 2- Le Préfet de l'Oise les maires des communes intéressées, le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service santé et protection animales

Dr Jacques FAVRE

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110211
Gestionnaire : RFF (DR/MP/CP)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain (nu ou bâti) sis à BORAN-SUR-OISE (Oise) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
60086	impasse de l'abreuvoir	AC	177	243
			TOTAL	243

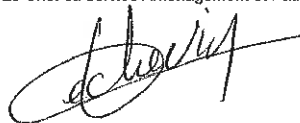
ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BORAN-SUR-OISE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Beauvais ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, **20 JUIL. 2011**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Le Chef du service Aménagement et Patrimoine



Véronique LECHEVIN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de «Adresse».